

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure : 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Assemblée Nationale****LOIS**

LOI/L/00/016/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de Subvention de l'USAID n°675-0235 signé le 14 juillet 2000 entre la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique.

LOI/L/00/017/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord portant création de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé.

LOI/L/00/018/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/MAL/RTE/00/1 signé le 29 mai 2000 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

LOI/L/00/019/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt signé le 17 mars 2000 entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret/D/00/092/PRG/SGG du 24 octobre 2000 portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Décret/D/00/093/PRG/SGG du 24 octobre 2000 portant nomination des Cadres au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Décret/D/00/0107/PRG/SGG du 24 octobre 2000 portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/99/6963/MEFP/DNFP du 21 décembre 2000, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2000/4112/MEFP/DNFP du 13 septembre 2000, rapportant la mise à la retraite d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2000/4146/MEFP/DNFP du 14 septembre 2000, portant mise en disposition de détachement d'un (1) fonctionnaire.

**Ministère de l'Economie et des Finances et
Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**

Arrêté conjoint A/2000/4074/MEF/MUH du 11 septembre 2000, portant fixation des barèmes sur:

- les redevances domaniales pour les baux et concessions provisoires;
- le coût d'aliénation du domaine privé de l'Etat;
- le coût d'occupation du domaine public de l'Etat;
- le coût de régularisation de terrain occupé;
- le coût des prestations des services techniques du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

161

158

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2000/3945/MEF/CAB/SGG du 1er septembre 2000, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Douanes.

165

158

Arrêté A/2000/4222/MEF/SGG du 20 septembre 2000, portant Subvention de Crédits Budgétaires Exercice 2000.

168

158

Arrêté A/2000/4433/MEF/SGG du 9 octobre 2000, portant création d'une régie d'avance.

168

158

Arrêté A/2000/4434/MEF/SGG du 9 octobre 2000, portant nomination de régisseur d'avance.

169

Arrêté A/2000/4492/MEF/SGG du 12 octobre 2000, portant Subvention de Crédits Budgétaires.

169

Arrêté A/2000/4915/MEF/SGG du 2 novembre 2000, portant Création d'une Commission Technique chargée de l'Exploitation des rapports d'Audit de FFA et de Vérification des Importations de Marchandises à la SGS et à la Douane par la Mission d'Etat.

169

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2000/4066/MCIPME/SGG du 7 septembre 2000, portant fixation des prix des régimes privilégiés du Gas-Oil.

169

158

Ministère du Tourisme et l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Arrêté A/2000/4300/MTHA/CAB du 25 septembre 2000, portant Agrément d'Exercice de l'Activité d'Agence de Voyages, de Transports, de Tourisme et d'Hôtellerie.

170

159

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/2000/2978/MASPFE/CAB du 11 septembre 2000, portant nomination des Cadres de la Cellule d'Exécution du Programme Cadre Genre et Développement (PCGED).

170

161

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/2000/3342/MSP/SGG du 15 août 2000, Abrogeant l'arrêté d'autorisation de création d'un établissement de filtration d'eau.

170

161

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2000/5256/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7024/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2000/5257/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/8656/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2000/5258/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7028/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2000/5259/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7027/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2000/5260/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7025/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL.

DECISION**Secrétariat Général du Gouvernement**

Décision D/2000/448/PRG/SGG du 13 octobre 2000, portant Affectation d'un (1) Fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Assemblée Nationale****LOIS**

Loi/L/00/016/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de Subvention de l'USAID n°675-0235 signé le 14 juillet 2000 entre la République de Guinée et les États-Unis d'Amérique.

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Subvention n°675-0235 signé le 14 juillet 2000 entre le Gouvernement de la République de Guinée et les États-Unis d'Amérique représentés par l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID), mettant à la disposition de la Guinée une Subvention d'un montant de quatre millions deux cent quatre vingt neuf mille (4.289.000 \$) dollars US, pour le financement du Projet «Objectif Stratégique pour un Enseignement de Base de Qualité».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Loi/L/00/017/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord portant création de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé.

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord portant création de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Loi/L/00/018/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/MAL/RTE/00/1 signé le 29 mai 2000 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

170

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

171 Après en avoir délibéré, adopte :

172 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 29 mai 2000 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de dix millions trois cent soixante mille d'Unités de Comptes (10.360.000 UC) pour le financement du Projet de la «Route Kankan-Kourémale-Bamako».

173
174 **Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

175

Loi/L/00/019/AN du 24 octobre 2000, Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt signé le 17 mars 2000 entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 17 mars 2000 avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant en diverses devises équivalant à dix millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (10.200.000 DTS) pour le financement du Programme de Développement Rural en Haute Guinée.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret/D/00/092/PRG/SGG du 24 octobre 2000 portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Lieutenant Colonel Amara Bangoura, précédemment Attaché Militaire à l'Ambassade de Guinée en Chine est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la Fédération de Russie en remplacement de Monsieur Djigui Camara rappelé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret/D/00/093/PRG/SGG du 24 octobre 2000 portant nomination des Cadres au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique :

1. Conseiller chargé de Mission :

Monsieur Mamadou Issa Dilé Diallo, Professeur Matricule 152460P, en service au Cabinet du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;

2. Inspecteur Général du Travail :

Monsieur Mamady Doumbouya, Administrateur civil Matricule 178720A, précédemment Inspecteur par intérim;

3. Inspecteur Général Adjoint du Travail :

Monsieur Bangaly Camara, Magistrat Matricule 182283 E en service à l'Inspection Générale du Travail ;

4. Directrice Nationale Adjointe du Service National du Contrôle et Evaluation des Effectifs :

Madame Fatoumata Bangoura, Administrateur civil Matricule 180061D, précédemment Chef de Section à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret/D/00/0107/PRG/SGG du 24 octobre 2000 portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'ordonnance n°051/PRG/SGG du 18 octobre 1988, portant création du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale;

Vu le décret D/2000/012/PRG/SGG du 28 janvier 2000, portant Nomination du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale;

Le conseil des Ministres entendu.

Décète :

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article 1: Le Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale a pour mission l'organisation, la Coordination et l'impulsion de l'ensemble des activités islamiques sur toute l'étendue du territoire National.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de promouvoir la culture Islamique dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'information en vue du rayonnement constant de l'Islam;
- d'encourager les fidèles Musulmans à la mobilisation de la «Zakat» et de l'«Awqaf»;
- d'organiser le pèlerinage et la umrah;
- d'organiser les fêtes et cérémonies religieuses;
- de combattre l'infiltration de toutes les sectes déviationnistes

afin de préserver la pureté de la foi, la paix et la quiétude sociale;

- de lutter contre les travers sociaux et d'encourager le développement de la vertu en vue du renforcement de l'éducation morale et civique des familles musulmanes;
- de participer aux conférences, colloques et rencontres internationales de la umah islamique;
- de régler les conflits d'ordre religieux entre musulmans;
- de coordonner les activités des Associations et ONG Islamiques;
- de promouvoir et de développer des activités économiques, y compris des actions agricoles;

Article 2 : Le Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale est dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret du Président de la République.

Le Secrétaire Général anime, coordonne, impulse et contrôle l'ensemble des activités Islamiques et veille à leur parfaite harmonie avec les options d'Unité Nationale.

Article 3 : Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, nommé par Décret du Président de la République. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général Adjoint est spécifiquement chargé :

- de superviser les activités des services techniques, déconcentrés et rattachés;
- de préparer les réunions de concertation, de gérer, en rapport avec la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF), les ressources humaines, matérielles et financières de la Ligue;
- de veiller à la diffusion des informations et des documents de la Ligue;
- de coordonner la préparation des rapports d'activités conformément au planning établi par la Ligue;
- de superviser l'exploitation technique des rapports d'activités;

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale comprend:

- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Divisions Techniques
- un Service Rattaché
- un Etablissement Public;
- des Services Déconcentrés;

Article 5 : Le cabinet du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale comprend :

- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Conseiller;

Article 6 : Les services d'appui sont :

- La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- un Service Information, Documentation et Archives;
- Le Secrétariat Central.

Article 7 : Le Service Information et Documentation de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de gérer les documents, les ouvrages et périodiques ayant trait au fonctionnement du Secrétariat Général de la Ligue Islamique ;
- de participer à la réalisation des émissions à la Radio et à la Télévision;
- d'assurer les expositions d'ouvrages à caractère Islamique;
- d'assurer le développement de la presse Islamique;

Article 8 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division des Affaires Culturelles, Sociales et Economiques
- la Division des Rites et Théologie.

Article 9 : La Division des Affaires Culturelles, Sociales et Economiques est chargée :

- d'assurer l'information adéquate des populations musulmanes de Guinée par les médias et autres sources d'information;
- de réhabiliter et de promouvoir le patrimoine culturel Islamique National;
- d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les fidèles musulmans pour la mobilisation de la «zakat», des dons et legs à travers les institutions spécialisées;
- d'encadrer, d'assister les femmes, les jeunes et les enfants en collaboration avec les ONG et les Institutions nationales et internationales similaires.
- de participer à la réalisation des scénarios Islamiques ;

Article 10 : La Division des Affaires Culturelles Sociales et Economiques comprend :

- une Section Culture Islamique;
- une Section des Affaires Sociales;
- une Section des Affaires Economiques;
- une Section Coordination des Associations Islamiques.

Article 11 : La Section Culture Islamique est chargée :

- d'étudier les dossiers culturels relatifs à l'enseignement et au patrimoine islamique;
- d'organiser les séminaires, colloques et conférences;
- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement Islamique dans les écoles franco-arabes, médersas et écoles coraniques;
- de promouvoir l'enseignement coranique sur toute l'étendue du territoire national et d'organiser le concours de lecture, de récitation et d'interprétation du saint coran chaque année ;
- de soumettre les requêtes de bourses auprès des Ambassades et des Institutions Islamiques spécialisées.

Article 12 : La section des Affaires Sociales est chargée :

- de promouvoir les activités des femmes et des jeunes conformément aux préceptes du Saint Coran et de la SUNNA.
- de sensibiliser et d'éduquer les femmes et les jeunes face à l'agression culturelle contre l'épanouissement de l'Islam;
- de renforcer la formation islamique des jeunes par tous les moyens possibles;

de réglementer les cérémonies (baptême, veuvage, mariage, funérailles, héritage) conformément aux prescriptions de l'Islam;

- de mobiliser les fidèles musulmans à s'investir dans la lutte contre les travers sociaux (alcoolisme, port d'habits indécents, vol, viol, jeux de hasard, toxicomanie, ... etc.)

- de coopérer avec les ONG et Associations Islamiques Nationales et Internationales.

Article 13 : La Section des Affaires Economiques est chargée :

- de sensibiliser, d'éduquer et de motiver les fidèles musulmans pour la mobilisation de la «ZAKAT», des dons et legs au niveau des structures de la Ligue Islamique Nationale ;
- d'informer les différents échelons de la Ligue Islamique Nationale sur la collecte et la gestion du Fonds de Solidarité ;
- d'initier des actions génératrices de ressources financières au niveau des différents échelons de la Ligue Islamique.

Article 14 : La Section Coordination des Associations Islamiques est chargée :

- d'élaborer un code de conduite des Associations Islamiques;
- d'assurer la coordination des Associations Islamiques;
- de contrôler les activités des Associations sur le terrain ;
- d'analyser et de vérifier le contenu des messages à communiquer aux fidèles musulmans ;
- de recevoir et d'étudier les rapports périodiques des activités des Associations à l'attention du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

Article 15 : La Division Rites et Théologie est chargée :

- de programmer, d'assurer la formation et le perfectionnement des Imams et des Prêcheurs conformément aux prescriptions du Saint Coran et de la Sunna du Prophète MOHAMED (Paix et Salut sur lui);
- de centraliser les statistiques relatives aux paramètres de développement de l'Islam en Guinée;
- de collecter les informations nécessaires à la rédaction des Sermons en fonction de la conjoncture nationale et internationale;
- d'organiser, de gérer et d'évaluer les opérations du pèlerinage et de la Umrah;
- de sélectionner des prêcheurs capables de transmettre fidèlement le message de l'Islam;
- de délivrer les autorisations aux ayants droit.

Article 16 : La Division Rites et Théologie comprend :

- une Section Pèlerinage
- une Section Mosquée
- une Section Appel Islamique.

Article 17 : La Section pèlerinage est chargée :

- d'organiser le pèlerinage et la Umrah;
- de préparer, en collaboration avec les Départements et les Institutions intéressés, les dossiers relatifs aux négociations des conditions d'un bon déroulement du Hadj ;
- de collecter et de traiter les dossiers en provenance des Préfectures, des Communes, des Départements et des Institutions;
- de former les candidats pèlerins.

Article 18 : La Section Mosquée est chargée :

- de recenser toutes les mosquées du pays, leurs besoins et de contribuer à leur satisfaction ;
- de veiller à la désignation des imams et des membres des conseils de Mosquée ainsi qu'à l'exécution correcte des tâches qui leur sont dévolues;
- d'organiser les cercles d'études et de réflexion avec les conseils de mosquées;
- d'examiner les dossiers de construction de nouvelles mosquées;
- de coordonner les activités des comités de surveillance du mois lunaire;
- de veiller au calendrier lunaire, à l'organisation des fêtes et cérémonies islamiques.

Article 19 : La Section Appel Islamique est chargée :

- de veiller au contenu des messages des prêcheurs ;
- d'évaluer les besoins en formation des imams et des prêcheurs en contribuant à les satisfaire ;
- d'assurer leur formation et leur perfectionnement.
- de délivrer des autorisations de prêcher.

Article 20 : Le Service Rattaché est la grande Mosquée Fayçal.

Article 21 : L'Etablissement Public est le Centre Culturel Islamique de Conakry ;

Article 22 : Les services déconcentrés sont :

- la Ligue Islamique Régionale ;
- la Ligue Islamique Préfectorale ;
- la Ligue Islamique Communale ;
- la Ligue Islamique Sous Préfectorale ;
- les conseils de mosquées ;
- le réseau des ONG et Associations Islamiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Des Arrêtés du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale fixent séparément les attributions et l'organisation du Service Rattaché et de l'Etablissement Public.

Article 24 : Les chefs de divisions et de sections sont respectivement nommés par Arrêté et par décision du Secrétaire

Général de la Ligue Islamique Nationale.

Article 25 : Les membres des bureaux des Ligues Régionales, Préfectorales et Communales sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

Article 26 : Les membres des bureaux des Ligues Islamiques sous-Préfectorales sont nommés par décision de l'Inspecteur de la Ligue Islamique Régionale.

Article 27 : Les membres des conseils de Mosquée sont choisis par les fidèles musulmans. Ce choix est entériné par le Secrétaire Préfectoral de la Ligue Islamique ou le Secrétaire communal pour la Ville de Conakry.

Article 28 : Les demandes d'agrément des ONG et Associations Islamiques sont examinées et approuvées par la Ligue Islamique Nationale et, transmises au Ministère chargé de la Décentralisation pour agrément.

Article 29 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/99/6963/MEFP/DNFP du 21 décembre 1999, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de Technicien de maintenance informatique, hiérarchie B, et mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances pour servir au service informatique de la Direction Nationale des Douanes, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			Hier	Gr	E	Ind
1		Douno Moussa	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'économie et des finances, exercice 1999.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 1999
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/4112/MEFP/DNFP du 13 septembre 2000, rapportant la mise à la retraite d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 96/5637/MEFP/DNFP du 28 août 1996, portant mise à la retraite de huit cent soixante dix huit (878) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Communes et Préfectures, notamment en son article 1, en ce qui concerne Monsieur Ousmane Baldé matricule 128 668 K, ancien détenu du Camp Boiro de 1965 à 1972.

Article 2 : L'intéressé reste maintenu à son poste de travail pour une période de sept (7) ans allant de l'An 2000 à 2007 au prorata de sa durée de détention.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, Exercice 2000.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 2000
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/4146/MEFP/DNFP du 14 septembre 2000, portant mise en position de détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Cécé Célestin Goumou, matricule 197 027 V, hiérarchie A du cadre unique de la santé, corps des pharmaciens, en service à la Direction Préfectorale de la Santé de Faranah, est placé en position de détachement auprès du Projet PRISM pour une période de deux (2) ans renouvelables à compter du 1er août 2000 au 31 août 2002.

Article 2 : Pendant la durée du détachement, l'intéressé percevra la rémunération attachée à son emploi de détachement, le paiement de son salaire à son service est suspendu durant cette période.

Article 3 : Durant cette période, son poste est déclaré vacant.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 2000
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté conjoint A/2000/4074/MEF/MUH du 11 septembre 2000, portant fixation des barèmes sur:

- les redevances domaniales pour les baux et concessions provisoires;
- le coût d'aliénation du domaine privé de l'Etat;
- le coût d'occupation du domaine public de l'Etat;
- le coût de régularisation de terrain occupé;
- le coût des prestations des services techniques du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant Code foncier et domanial;

Vu le décret D/94/157 du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu le décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets D/00/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 et D/00/046/PRG/SGG du 03 juin 2000;

Vu le décret D/99/094/PRG/SGG du 13 septembre 1999,

portant attributions et organisation du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat.

Arrêtent :

Article 1: Les barèmes des redevances domaniales portant sur les baux emphytéotiques, à construction et les concessions provisoires sont fixés conformément aux tableaux suivants:

Tableau I : Ville de Conakry et Préfectures de Coyah et Dubréka (Redevance au m2).

Types d'activités	Catégories des Voies	Kaloum	Matam	Dixinn	Matoto	Ratoma	Coyah	Dubréka
Commerciale	Primaire	4 500	4 000	4 500	4 500	4 500	3 000	2 000
	Secondaire	3 000	2 500	2 500	2 500	2 500	1 500	1 000
	Tertiaire	1 500	1 000	1 000	1 000	1 000	500	500
Industrielle	Primaire	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	1 500	1 500
	Secondaire	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 000	1 000
	Tertiaire	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	500	500
Professionnelle et Artisanale	Primaire	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	500	500
	Secondaire	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	350	350
	Tertiaire	750	750	750	750	750	250	250
Services	Primaire	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	500	500
	Secondaire	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	250	250
	Tertiaire	750	750	750	750	750	150	150

Tableau II : Autres préfectures de l'intérieur (Redevance au m2)

Types d'activités	Zones	Catégories		
		A	B	C
Commerciale	C. Urbaine	1 000	800	600
	CRD	400	300	200
Industrielle	C. Urbaine	600	400	300
	CRD	300	160	100
Professionnelle ou Artisanale	C. Urbaine	300	200	150
	CRD	200	100	100
Service	C. Urbaine	200	150	100
	CRD	150	100	50

A - Les préfectures de Kindia, Labé, Kankan et N'Zérékoré
B - Les préfectures de Boké, Faranah, Mamou, Kissidougou et Guéckédou
C - Les autres préfectures.

Tableau III: Terrain à usage agricole (Redevance à l'ha)

Zones	Catégories		
	A	B	C
Dans un rayon de 5 km	90 000	60 000	30 000
Dans un rayon compris entre 5 et 10 km	45 000	30 000	15 000
Plus de 50 ha au delà d'un rayon de 10 km	15 000	10 000	5 000

A - Capitales des régions naturelles, Guéckédou, Kissidougou, Macenta, Lola et Yomou

B - Autres chefs lieux de préfecture

C - Communautés Rurales de développement.

Article 2: Le prix d'aliénation en francs guinéens par mètre carré des terrains nus du domaine privé de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit:

a 1) - Dans la zone de Conakry

Types d'activités	Communes Voies	Kaloum	Matam	Dixinn	Matoto	Ratoma
Commerciale	Primaire	200 000	150 000	150 000	150 000	150 000
	Secondaire	150 000	100 000	100 000	75 000	75 000
	Tertiaire	100 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Industrielle	Primaire	100 000	75 000	75 000	75 000	75 000
	Secondaire	75 000	50 000	50 000	50 000	50 000
	Tertiaire	50 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Professionnelle et Artisanale Service	Primaire	75 000	50 000	46 875	34 375	50 000
	Secondaire	50 000	30 000	31 250	22 900	35 000
	Tertiaire	30 000	20 000	15 625	11 450	20 000
Habitation	Primaire	100 000	37 500	37 500	27 500	75 000
	Secondaire	75 000	25 000	18 320	18 320	50 000
	Tertiaire	50 000	12 000	9 160	9 160	30 000
	Service	Réduction de 30% à 40%				
	Logements Sociaux	Réduction de 50%				

a 2) - Pour les villes de Coyah et Dubréka et les (4) quatre capitales régionales, on divisera par 2 les barèmes de la Commune de Matam.

a 3) - Pour les Communes urbaines, chefs lieux des préfectures, on divisera par 2 les barèmes de la Commune Ratoma.

Article 3: Le prix d'occupation en francs guinéens par mètre carré du domaine public de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit:

Ville de Conakry, Coyah et Dubréka

b 1) Communes:	Matoto	12 000 FG/m2
	Ratoma	12 000 FG/m2
	Dixinn	14 000 FG/m2
	Matam	20 000 FG/m2
	Kaloum	25 000 FG/m2
	Coyah et Dubréka	5 000 FG/m2

b 2) Capitales des Régions naturelles 5 000 FG/m2

b 3) Chefs lieux des Régions Administratives de Boké, Faranah, Mamou 3 000 FG/m2

b 4) Chefs lieux des autres Préfectures 2 000 FG/m2

Article 4: Les prix des redevances fixes et de prestations pour la régularisation de terrain déjà occupé sont fixés ainsi qu'il suit:

a) - Villes de Conakry, Coyah et Dubréka

Superficie	CONAKRY			COYAH, DUBREKA		
	Redevances	Prestations	Total	Redevances	Prestations	Total
De 1 à 500 m2	100 000	90 000	190 000	50 000	90 000	140 000
De 501 à 1000 m2	150 000	143 000	293 000	100 000	143 000	243 000
De 1001 à 1500 m2	250 000	181 000	431 000	200 000	181 000	381 000

NB: Terrain de plus de 1 500m2, la redevance est de 500 000 FG à Conakry et 250 000 francs guinéens à Coyah et Dubréka. Quant à la prestation, elle est de 181 000 FG majorée de 200 FG pour chaque m2 supplémentaire.

b) Capitales régionales, Mamou, Dalaba, Kissidougou et Guéckédou

Superficie	Redevances	Prestations	Total
De 1 à 500 m2	50 000	30 000	80 000
De 501 à 1000 m2	75 000	143 000	218 000
De 1001 à 1 500 m2	125 000	181 000	306 000

N.B: Plus de 1 500 m2, la redevance est de 250 000 FG et la prestation de 181 000 FG majorée de 200 FG par m2 supplémentaire.

c) Communes urbaines des autres Préfectures et C.R.D.

Superficie	COMMUNES URBAINES			C.R.D		
	Redevances	Prestations	Total	Redevances	Prestations	Total
De 1 à 500 m ²	100 000	90 000	190 000	50 000	90 000	140 000
De 501 à 1000 m ²	150 000	143 000	293 000	75 000	143 000	218 000
De 1001 à 1500 m ²	250 000	181 000	431 000	125 000	181 000	306 000

N.B: Plus de 1 500 m² dans les Communes urbaines, la redevance est de 350 000 FG et la prestation 181 000 FG majorée de 200 FG par m² supplémentaire.

Dans les CRD, la redevance est de 200 000 FG et la prestation 181 000 FG majorée de 200 FG par m² supplémentaire.

Article 5: Sont fixés conformément aux bureaux annexés au présent arrêté les tarifs des prestations et taxes appliquées au titre des actes soumis pour les personnes morales ou physiques au niveau des services techniques du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 6: Les tarifs des prestations et amendes ci-joints en annexes, font partie intégrante du présent arrêté.

Article 7: Les recettes des services techniques du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat sont perçues conformément à la réglementation en vigueur à savoir:

- Dans les services techniques du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat par le Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la gestion du Domaine de l'Etat.
- Dans les communes de Conakry et les préfectures par les sections du Service Financier du Cadastre, de la Conservation et de la Gestion du Domaine de l'Etat.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente réglementation.

Article 9: Le Directeur National du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, le Directeur National du Trésor, le Directeur National du Budget et les Chefs des services centraux du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Ahmadou Camara

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Blaise Ouou Foromo

**BAREMES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE
DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET
DU CADASTRE
DIVISION CADASTRE**

N°	Nature de la Prestation	Montant	Observations
1	Levés Topographiques des Terrains Urbains et Sub-Urbains - De 1 m ² à 500 m ² - De 501 à 1000 m ² - De 1001 à 1500 m ² - Plus de 1 500 m ²	50 000 FG 87 500 FG 112 500 FG 200 FG	Pour chaque m ² supplém. Par bâtiment
2	- Levées des bâtiments existants Levés Topographiques des Terrains Ruraux	6 250 FG	

N°	Nature de la Prestation	Montant	Observations
	Terrain de faible pente peu broussailleux et non planté - Jusqu'à 1 ha - De 1 à 20 ha - De 1 à 50 ha - De plus de 50 ha	50 000 FG/ha 43 750 FG/ha 37 500 FG/ha 31 250 FG/ha	Par ha supplém.
	Terrain de pente supérieures à 3% assez broussailleux et planté - Jusqu'à 1 ha - De 1 à 20 ha - De 21 à 50 ha - De plus de 50 ha	62 500 FG/ha 56 250 FG/ha 50 000 FG/ha 37 500 FG/ha	Par ha supplém.
3	Terrains de très forte pente broussailleux planté et touffus Jusqu'à 1 ha - De 1 à 20 ha - De 21 à 50 ha - De plus de 50 ha	75 000 FG/ha 86 750 FG/ha 62 500 FG/ha 43 750 FG/ha	Par la supplém.
4	Levées plans de Ville Echelle 1/5000° Echelle 1/1000° Echelle 1/500° Echelle 1/2000° Etudes du plan de lotissement Application d'un plan de lotissement Pose de bornes Location d'une brigade Levés d'Etudes en brousse Fourniture de borne	25 000 FG/ha 31 250 FG/ha 37 500 FG/ha 50 000 FG/ha 37 500 FG/ha 31 250 FG/ha 6 250 FG/borne 125 000 FG/jour 150 000 FG/jour 12 500 FG/borne	
5	Frais de déplacement des Cadres par jour - Ingénieur - Aide Ingénieur - Agent Technique - Chaîneur et contractuel - Reconnaissance et Croquis - Reconstitution de limite - Reconstitution de limite de Propriété pose de borne et calcul de coordonnées	21875 FG 15 000 FG 11 250 FG 7 500 FG 25 000 FG 6 250 FG 12 500 FG	Par sommet reconstit. Par sommet reconstit.
6	Codification - Parcelle de quatre bornes - Parcelle de cinq à dix bornes - Au delà de dix bornes	37 500 FG 62 500 FG 3 750 FG	Par borne supplém.
7	Morcellement - Parcelle de quatre bornes - Parcelles de cinq à dix bornes - Au delà de dix bornes	37 500 FG 62 500 FG 3 750 FG	Par borne supplém.
8	Travaux de nivellement - Nivellement Géométrique de Précision - Nivellement Géométrique de Polygonation - Matérialisation Nivellement de précision - Nivellement Géométrique secondaire - Nivellement Tachéométrique	62 500 FG/km 31 250 FG/km 12 500 FG/km 37 500 FG/km 31 250 GH/km	
9	Nivellement Géométrique de Détail - Quadrillage de 10 mètres de côté - Quadrillage de 15 mètres de côté - Quadrillage de 20 mètres de côté - Quadrillage par point jeté	62 500 FG/ha 50 000 FG/ha 37 500 FG/ha 6 250 FG/point	En moy. 15 pt. au km
10	Profils - En long (levé, calcul, report, dessin) - A travers de 15 mètres fois deux et 7 points - Profil de 9 points - Plus de 9 points	62 500 FG/km 2 500 FG/km 8 750 FG/km 11 250 FG/profil	
11	Confection de plan et tirage Format A4 (3 copies) - De 1 à 500 m ² - De 501 à 1000 m ² - De 1001 à 1500 m ² - De plus de 1500 m ² Format A3 - De 1 à 500 m ² - De 501 à 1500 m ² - De 1001 à 1500 m ² - De plus de 15000 m ² Format A2 - De 1 à 500 m ² - De 501 à 1000 m ²	43 750 FG 56 250 FG 68 750 FG 400 FG 50 000 FG 62 500 FG 75 000 FG 500 FG	Par m ² supplémentaire Par m ² supplémentaire

	- De plus de 1500 m2		
12	Reproduction de plans des Formats		
	-A4	5 000 FG	
	-A3	7 000 FG	
	-A2	6 500 FG	
	-A1	7 500 FG	
	-A0	8 750 FG	
13	Consultation des Archives Topographiques	10 000 FG	
14	Polygonation		
	- Reconnaissance et choix des points	62 500 FG/ha	
	- Location d'une brigade topographique	125 000 FG/jour	
	- Pour levé planimétrique simple	187 500 FG/point	
	- Polygonation, Planimétrie, Nivellement	250 000 FG/jour	
	- Polygonation principale	72 500 FG/point	
	- Secondaire	50 000 FG/point	
	Matérialisation des points	18 750 FG/point	
	Location d'une brigade de polygonation tendue en brousse	187 000 FG/jour	
	- Profilage de courbe de niveau	62 500 FG/ha	
	- Travaux de levé	150 000 FG/ha	
	- Calcul tout confondu	625 FG/ha	
15	Triangulation		
	- Reconnaissance et choix des points	125 000 FG	
	- Principal	125 000 FG/point	
	- Complémentaire	75 000 FG/point	
	- Matérialisation des points de triangulation	37 500 FG/point	
	- Rattachement au réseau	56 000 FG/point	
	- Implantation et calcul d'un point isolé	70 000 FG/point	
	- Observation et calcul d'un point isolé par intersection	125 000 FG/point	
16	Vérification des travaux effectués par les cabinets de Géomètres experts agréés		
	- Triangulation et polygonation principales	25%	De la valeur du point du marché
	- Polygonation secondaire	20%	Marché
	- Levée d'Etat des lieux	15%	
	- Application de lotissement	25%	
	- Projet d'aménagement (calcul et appréciation)	125 000	Marché
17	Verbalisation		
	- Occupation illégale des terrains après lotissement	50 000 FG	Avec déguerpissement immédiat
	- Empiètement de parcelles privées ou publiques	625 FG/m2	
	- Destruction de piquets de bornage	12 500 FG/piquet	
	- Destruction de bornes de parcelles	25 000 FG/borne	
	- Destruction de bornes de polygonation de polygonation ou de triangulation	70 000 FG/borne	

**BAREMES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE
ET TAXES DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARCHI-
TECTURE ET DE LA CONSTRUCTION (DHACO)**

N°	DESIGNATION	Montant / FG
I	Permis de Construire	
1	Prestation au titre des Permis de Construire	
	Bâtiment RDC à usage non commercial	50 000
	Bâtiment R+1 à usage non commercial	100 000
	Bâtiment RDC à usage commercial	200 000
	Bâtiment R+1 à usage commercial	300 000
	Chaque niveau supplémentaire (Habitation)	50 000
	Chaque niveau supplémentaire (Bureau. Commerce)	100 000
2	Etablissement du certificat d'habitabilité	
	Bâtiment RDC à usage non commercial	200 000
	Bâtiment R+1 à usage non commercial	300 000
	Bâtiment RDC à usage commercial	400 000
	Bâtiment R+1 à usage commercial	600 000
	Chaque niveau supplémentaire (Habitation)	75 000
	Chaque niveau supplémentaire (Bureau. Commerce)	150 000

N°	DESIGNATION	Montant / FG
3	Taxe pour défaut et Permis de Construire (Régularisation)	
	Bâtiment RDC à usage non commercial	75 000
	Bâtiment R+1 à usage non commercial	125 000
	Bâtiment RDC à usage commercial	150 000
	Bâtiment R+1 à usage commercial	300 000
	Chaque niveau supplémentaire (Habitation)	100 000
	Chaque niveau supplémentaire (Bureau Commerce)	175 000
4	Amendes Pénalités pour défaut de Permis de Construire	
	(Contrôle de chantier 1er Convocation)	200 000
	Bâtiment RDC à usage non commercial	400 000
	Bâtiment R+1 à usage non commercial	600 000
	Bâtiment RDC à usage commercial	800 000
	Bâtiment R+1 à usage commercial	200 000
	Chaque niveau supplémentaire (Habitation)	350 000
	Chaque niveau supplémentaire (Bureau, Commerce)	
	Amendes Pénalités pour défaut de Permis de Construire	
	(Contrôle de chantier en cours d'exécution-Refus d'obtenir le permis)	
	Augmentation des prix de la Rubrique 4 de 50%	(pour chaque cas)

B - PRESTATION DE SERVICE ET AMENDES - (Section Construction)

N°	DESIGNATION	Montant
II	Expertise Technique	
6	Expertise Technique et Evaluation des Ouvrages Bâtiment à RDC et à étage (non commercial)	
	Moins de 10 000 000	30 000
	10 000 000 - 20 000 000	40 000
	20 000 000 - 30 000 000	55 000
	30 000 000 - 40 000 000	75 000
	40 000 000 - 50 000 000	100 000
	50 000 000 - 75 000 000	130 000
	75 000 000 - 100 000 000	160 000
	100 000 000 - 200 000 000	250 000
	200 000 000 - 500 000 000	350 000
	500 000 000 - 1 000 000 000	500 000
	Plus de 1 000 000 000	150 000 c/500 000 000 supplémentaires
7	Bâtiment à RDC et à Etage à Caractère Commercial	
	Moins de 10 000 000	50 000
	10 000 000 - 20 000 000	70 000
	20 000 000 - 30 000 000	100 000
	30 000 000 - 40 000 000	150 000
	40 000 000 - 50 000 000	200 000
	50 000 000 - 75 000 000	250 000
	75 000 000 - 200 000 000	350 000
	100 000 000 - 200 000 000	500 000
	200 000 000 - 500 000 000	750 000
	500 000 000 - 1 000 000 000	1 000 000
	Plus de 1 000 000 000	par pondération
8	Etablissement des Devis Quantitatifs ou Estimatifs	
	Bâtiment à RDC (toute catégorie)	100 000
	Bâtiment à R+1 (toute catégorie)	150 000
	Chaque niveau supplémentaire	50 000
	Etablissement des Devis Descriptifs	
	Bâtiment à RDC (toute catégorie)	125 000
	Bâtiment à RDC (toute catégorie)	200 000
	Chaque niveau supplémentaire	75 000
III	Frais de Déplacement des Techniciens par jour	
10	Agent Technique	15 000
	Aide Ingénieur	20 000
	Ingénieur	25 000

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Arrêté A/2000/3945/MEF/SGG du 1er septembre 2000, portant attributions et organisation de la Direction Nationale des Douanes.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1998, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/062/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Arrête:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Nationale des Douanes a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de douane.

A ce titre elle est principalement chargée :

- de préparer les divers projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Douane ;
- de liquider et percevoir pour le compte du Trésor Public ou d'autres institutions nationales et/ou internationales, les droits, taxes, redevances et prélèvements divers institués sur les marchandises importées ou à exporter ;
- d'exercer le contrôle Douanier sur les Navires, et Aéronefs embarquant ou débarquant des marchandises, ainsi que sur les véhicules routiers pénétrant sur le territoire douanier ou en sortant ;
- de rechercher et réprimer la fraude douanière et d'autres infractions aux diverses législations et réglementations que la Douane applique ;
- de préparer ou donner son avis sur tous les projets de convention comportant des clauses douanières ;
- d'élaborer les statistiques douanières ;
- de collaborer à la mise en oeuvre de la politique commerciale du Gouvernement au plan des importations et des exportations ;
- de participer à la protection et à la défense de l'intégrité territoriale ;
- d'apporter son concours à d'autres Administrations pour assurer des tâches non douanières: santé et sécurité, conditionnement, protection de l'environnement et du patrimoine culturel.

Article 2 : La Direction Nationale des Douanes est dirigée par un Directeur National des Douanes nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des finances.

Le Directeur National, dirige, coordonne, anime et contrôle toutes les activités des services Douaniers.

Article 3 : Le Directeur National des Douanes est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est chargé notamment :

- de superviser les activités des différentes Divisions Techniques, et Services d'Appui, de la Direction Nationale des Douanes ;
- de préparer les réunions de concertation avec les autres Administrations ;
- de suivre la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du service ;
- d'assurer la diffusion des informations ;
- d'effectuer la synthèse des rapports d'activités des services centraux de la Direction Nationale des Douanes ;
- de concevoir et proposer au Conseil de Direction le planning de travail du service.

Article 4: Le Directeur National Adjoint des Douanes est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Douanes comprend:

- des Services centraux ;
- des Services Extérieurs.

Article 6 : Les Services Centraux sont :

- les Services d'Appui ;
- les Divisions Techniques.

Article 7 : Les services d'Appui sont:

- le Service Informatique et Statistique ;
- la coordination des services Extérieurs ;
- l'Inspection Générale des Services douaniers ;
- le Service de la Logistique, du Personnel et de la Formation.

Article 8 : Le Service Informatique et Statistique au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé:

- d'assurer l'informatisation progressive de l'Administration des Douanes ;
- de fournir des statistiques du Commerce extérieur ;
- d'initier l'ensemble du Personnel à l'utilisation de l'outil informatique.

Article 9 : Le Service Informatique et statistique comprend trois sections :

- une section études et Développement ;
- une section Exploitation ;
- une section Contrôle et informations statistiques.

Article 10 : La Section Etudes et Développement est chargée:

- de concevoir et installer les systèmes informatiques ;
- d'élaborer les programmes ;
- d'assurer le Développement et l'administration des Systèmes.

Article 11 : La Section Exploitation est chargée:

- de mettre à jour les tables de contrôle ;
- de gérer le Parc informatique ;
- d'assurer l'assistance aux Unités informatisées ;
- de mettre en place des utilitaires ;
- de mettre à jour le fichier du tarif ;
- d'exécuter les ordres d'annulation ;
- d'assurer l'archivage des données informatique.

Article 12 : La Section Contrôle et Informations Statistiques est chargée:

- de collecter, traiter et de contrôler les informations sur les échanges commerciaux enregistrés par les différents bureaux de Douane ;
- de produire les statistiques à caractère spécifique.

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur National des Douanes, la Coordination des services extérieurs est chargée:

- de superviser, et de suivre les activités de l'ensemble des Directions Régionales ;
- d'effectuer la synthèse des rapports d'activités des services extérieurs.

Article 14 : La coordination des services extérieurs comprend :

- une section opérations commerciales ;
- une section Surveillance.

Article 15 : La Section des Opérations Commerciales est chargée d'exploiter les rapports des opérations de dédouanement.

Article 16 : La section de la surveillance est chargée d'exploiter les rapports des Unités de Surveillance des Directions Régionales.

Article 17 : L'Inspection Générale des Services Douaniers au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée :

- de vérifier le fonctionnement des Services Centraux et des Services Extérieurs ;
- de veiller à l'application correcte de la législation, la Réglementation Douanière et des directives de la Direction Nationale des Douanes ;
- d'identifier les conditions d'application des lois, règlements et Instructions Administratives ;
- de recenser les difficultés de mise en oeuvre des directives et instructions ;
- suggérer toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement du Service et à assurer les performances de la Douane.

Article 18 : Le service de la logistique, du Personnel et de la Formation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Direction Nationale des Douanes.

Article 19 : Le Service de la Logistique, du Personnel et de la Formation comprend :

- la section du Personnel et de la Formation
- la section des Moyens Logistiques et de la Comptabilité ;
- la section des Archives et de l'armement.

Article 20 : La section du Personnel et de la Formation est chargée de la gestion du Personnel et de la formation.

Article 21 : La Section des Moyens Logistiques et de la Comptabilité est chargée de la gestion des ressources financières et matérielles de la Direction Nationale des Douanes, ainsi que de leur maintenance.

Article 22 : La Section des archives et de l'armement est chargée de la conservation des archives ainsi que de l'entretien et de la sécurisation de l'armement.

Article 23 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division des Etudes, de la Réglementation et des Relations Internationales ;
- la Division des Enquêtes Douanières du Contentieux et des Stupéfiants ;
- la Division des Recettes.

Article 24 : La Division des Etudes, de la Réglementation et des Relations Internationales est chargée :

- d'étudier toutes les questions relatives aux régimes douaniers, aux procédures de dédouanement, à la Tarification à la nomenclature douanière, à la valeur en Douane et d'élaborer les projets de textes y afférents ;
- d'assurer la préparation technique des dossiers de rencontres internationales pour les négociations d'Accords, Conventions et protocoles à caractère bilatéral ou multilatéral ;
- de suivre les activités des Institutions Internationales (CEDEAO, OMD, ACP, OMC, Mano River Union...) ;
- de constituer le fichier «Valeur en Douane».

Article 25 : La Division des Etudes, de la Réglementation et des Relations Internationales comprend :

- Une Section de la Réglementation et de la Législation ;
- Une Section Tarif, Valeur et Relations Internationales ;
- Une Section des Régimes Economiques et Particuliers.

Article 26 : La Section Réglementation et Législation est chargée :

- d'élaborer les divers projets de textes législatifs et réglementaires en matière de douane ;
- d'étudier toutes les questions liées à la structure, à l'organisation ainsi qu'à la procédure de dédouanement.

Article 27 : La Section Tarif, Valeur et Relations Internationales est chargée :

- d'assurer la mise à jour du Tarif Douanier (Taxation et Nomenclature Douanière) ;
- de constituer le Fichier de la Valeur en Douane ;
- de formuler des propositions de réajustement de la fiscalité douanière par rapport aux objectifs recherchés par le Gouvernement ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission spéciale du Tarif prévue à l'article 22 du Code des Douanes ;
- de recevoir et étudier toutes les contestations relatives à la taxation et au classement des marchandises dans la nomenclature douanière ;
- de suivre l'évolution des conventions, des Accords bilatéraux et multilatéraux (CEDEAO, OMD, ACP, OMC, Mano River Union...) ;
- d'exploiter à toutes fins utiles, les statistiques relatives aux importations et exportations de marchandises.

Article 28 : La Section des Régimes Economiques et Particulier est chargée :

- d'étudier toutes les requêtes relatives à l'octroi des régimes économiques et particuliers.
- de veiller à l'application correcte :
 - * des clauses douanières des Conventions, Accord, Traités et Protocoles notamment en matière d'exonération totale ou partielle ;
 - * des dispositions des Codes des Investissements et Miniers ;
 - * des mesures réglementaires en matière de transit, entrepôts, admissions importations et exportations temporaires, trafic de perfectionnement à l'exportation, des Régimes particuliers ;

d'étudier les demandes d'avantages fiscaux d'ordre douanier aux titres :

- des exonérations diplomatiques et assimilés ;
- du code des Investissements et du code Minier ;
- des Conventions bilatérales et multilatérales ;
- de l'application de la mesure de fiscalisation des aides, projets et marchés publics.

Article 29 : La Division du Contentieux, des Enquêtes Douanières et des Stupéfiants est chargée :

- d'animer, impulser et coordonner l'action douanière dans le domaine de la lutte contre la fraude ;
- de mener les enquêtes douanières en général ;
- de procéder en particulier à des contrôles sur le terrain de l'exécution des régimes suspensifs et des exonérations ;
- de recevoir, vérifier et analyser les dossiers de tous les contentieux constatés par les Unités.

Article 30 : La Division du Contentieux des Enquêtes Douanières et des stupéfiants comprend :

- des services d'appui ;
- la Section des Enquêtes et des fraudes commerciales ;
- la Section du contrôle des régimes suspensifs et particuliers ;
- la section du contentieux et des stupéfiants.

Article 31 : Les services d'appui sont :

- la Brigade Mobile Nationale ;
- la Brigade du Km 36.

Article 32 : La Brigade Mobile Nationale est chargée :

- de rechercher et de réprimer la fraude sur toute l'étendue du territoire national ;
- de rechercher et d'analyser les renseignements et courants de fraude ;
- de recueillir et d'exploiter tous les renseignements.

Article 33 : La Brigade Spéciale du km36 est chargée :

- de constater les infractions douanières sur les marchandises qui passent par leur point de contrôle pour Conakry ou en sortent pour d'autres destinations ;

- d'apporter son concours aux autres corps constitués dans le cadre de la défense et de la sécurité du territoire national.

Article 34 : La Section des Enquêtes Douanières et des fraudes commerciales est chargée :

- de suivre l'apurement des manifestes ;
- d'effectuer le contrôle à posteriori des opérations de dédouanement ;
- de recueillir et d'analyser toutes les informations relatives à la fraude et d'orienter l'action du Service dans ce domaine ;

Article 35 : La Section du Contrôle des régimes suspensifs et particuliers est chargée :

- d'assurer le contrôle à posteriori des exonérations et privilèges fiscaux accordés en douane ;
- de veiller au respect des engagements souscrits en matière d'admission, d'importation, d'exportation temporaire, et/ou d'entrepôts, de transit.

Article 36 : La Section du Contentieux et des Stupéfiants est chargée :

- de recevoir, vérifier, centraliser les dossiers de tous les contentieux constatés par les Unités ;
- d'élaborer et d'analyser les statistiques en matière de lutte contre la fraude.
- d'assurer la relation entre la Douane et les Organismes nationaux et internationaux de lutte contre la drogue et les stupéfiants ;
- de diffuser les informations relatives aux nouvelles méthodes de fraudes en matière de trafic de drogues et de stupéfiants.

Article 37 : La Division «Recettes» est chargée :

- d'élaborer les projets de prévisions de recettes douanières ;
- de centraliser les émissions et recouvrements des droits et taxes effectués par l'ensemble des Unités douanières et les autres Services ;
- d'établir le tableau de bord périodique de l'exécution des recettes douanières ;
- d'effectuer des rapprochements périodiques avec les Directions Nationales du Budget, du Trésor, les Banques et tous autres services ;
- de recouvrer tous les droits et taxes liquides non perçus par les Unités ;

Article 38 : La Division des Recettes comprend :

- Une Section Comptabilité ;
- Une Section Recouvrement.

Article 39 : La Section Comptabilité est chargée :

- d'élaborer les les prévisions de recettes douanières ;
- de centraliser les émissions et recouvrements des droits et taxes effectués par l'ensemble des Unités douanières ;
- établir le tableau de bord périodique sur l'exécution des prévisions de recettes douanières.

Article 40 : La Section Recouvrement est chargée :

- d'effectuer des rapprochements périodiques avec la Direction Nationale du Trésor et tous autres services en vue du recouvrement effectif des droits et taxes dus à l'Administration Douanière ;
- de recouvrer tous les droits et taxes liquider non perçus .

Article 41 : Les Services Extérieurs sont :

- les Directions Régionales des Douanes ;
- les Directions Préfectorales des Douanes ;
- les Bureaux des Douanes ;
- les Brigades des Douanes ;
- les Postes de Douanes.

Article 42 : Les Directions Régionales de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, sont chargées de coordonner, contrôler et impulser les activités des services douaniers relevant d'une même circonscription territoriale qui comprend des Directions Préfectorales des bureaux brigades et poste de Douane.

Article 43 : Il est créé au niveau de la Zone Spéciale de Conakry deux Directions Régionales des Douanes :

- la Direction Régionale des Douanes de Conakry Port ;
- la Direction Régionale des Douanes de Conakry Centre.

La Direction Régionale des Douanes de Conakry Port comprend le Bureau de Conakry, la Brigade Terrestre et la Brigade Maritime du Port de Conakry.

La Direction Régionale des Douanes de Conakry Centre comprend le bureau des Hydrocarbures, le bureau de l'Aéroport, la Brigade de l'Aéroport, le bureau des Colis Postaux et le Poste de Boussoura.

Article 44 : Le siège de la Direction Régionale des Douanes de Boké est transféré à Kamsar.

Article 45 : Les Directions Préfectorales au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale sont chargées de coordonner, contrôler et impulser les activités des Unités Douanières des localités administratives ayant des frontières avec les pays limitrophes. Elles comprennent des bureaux, brigades et postes des Douanes.

Article 46 : Les Bureaux des Douanes sont ouverts sur les voies à grande circulation reliant la République de Guinée à l'extérieur et dans les localités les plus rapprochées des frontières.

Il sont chargés :

- d'enregistrer tous les flux de marchandises à l'importation et à l'exportation ;
- de liquider et percevoir pour le compte du Trésor Public, les droits, taxes, redevances et prélèvements divers institués sur les marchandises importées ou à exporter ;
- d'exercer le contrôle douanier sur les Navires et Aéronefs embarquant ou débarquant des marchandises, ainsi que les véhicules routiers pénétrant sur le Territoire Douanier ou en sortant ;
- de rechercher et réprimer les fraudes commerciales ;
- d'établir toutes les statistiques commerciales et de répression des fraudes enregistrées au niveau de la frontière considérée ;
- d'appliquer la politique commerciale du Gouvernement au plan des importations et des exportations ;
- de participer à la protection et à la défense de l'intégrité territoriale ;
- d'appliquer les réglementations diverses en matière de santé et sécurité des populations, conditionnement, protection de l'environnement et du patrimoine culturel etc...

Article 47 : Les Postes de Douane sont implantés sur les voies secondaires à trafic peu important et dans les endroits les plus près des frontières. Ils sont chargés aux points où ils sont créés, des mêmes missions que les bureaux douaniers.

Article 48 : Les Brigades de Douane sont créées auprès des Directions Régionales, Directions Préfectorales et Bureaux des Douanes pour les tâches de surveillance dans les limites territoriales de leurs Unités de tutelle; elles participent à la défense de l'intégrité territoriale du pays.

Article 49 : Les Directions Régionales, Directions Préfectorales, Bureaux Brigades et Postes de Douanes constituant les Services Extérieurs des Douanes sont précisés dans le tableau ci-après :

Directions Régionales	Directions Préfectorales	Bureaux	Brigades	Postes
Conakry Port		Port	Terrestre Port Maritime Port	
Conakry Centre		Hydrocarbures Colis Postaux Aéroport	Aéroport	Boussoura
Kindia		Madina Oula	BMR Kindia	
	Forécariah	Pamelap Benty	B.P Forécariah B.P Coyah	Tassin Laya Dakhagbé
Kamsar		Kamsar Kandafara	Kamsar BMR Boké	Boundoulengué

Directions Régionales	Directions Prélectorales	Bureaux	Brigades	Postes
	Gaoual Koundara	Foulamory Sambailo Kandika	Gaoual B.P Koundara	Wendembourg Kounsitel
Labé	Mali Mamou	Kérouané Sitakoto	BMR Labé B.P Mali B.P Mamou	Kollé (Tougué) Foulaya Ourékaba Farinta
Kankan	Siguiri	Kourémalé	BMR Kankan B.P Siguiri	Baranama Nafadji Niagassola
	Mandiana	Niantanina Bougoula	B.P Mandiana	Sidikila Malikila
	Faranah	Hérémakono	B.P Faranah B.P Dinguiraye B.P Dabola	Songoyah Bambaya Samboudou Yenguissa Fandadah
N'Zérékoré		Yalenzou	BMR N'Zérékoré	
	Guéckédou	Kessané Nongoa	B.P Guéckédou B.P Kissidougou	Koundouto KL Bengo Fangamadou
	Macenta	Badiaro Koyamah	B.P Macenta	Kabaro
	Lola	Bossou N'Zoo Guélématata	B.P Lola	Tounkarata Wolono
	Yomou	Diécké	B.P Pela	Lagbara
	Beyla	Tinkoro	B.P Sinko	Dougbéla Sirana Blangba

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Les Chefs de Divisions Techniques et Services d'Appui, les Directeurs Régionaux et les Directeurs Prélectoraux sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National des Douanes.

Article 51 : Les Chefs de section des Divisions Techniques et Services d'Appui, les Chefs de Bureaux, les Chefs des Brigades, les Chefs de poste ainsi que les Agents chargés d'animer ces différentes structures sont nommés par Décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National des Douanes.

Article 52 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 2000
Cheick Amadou CAMARA

Arrêté A/2000/4222/MEF/SGG du 20 septembre 2000, portant Subvention de Crédits Budgétaires Exercice 2000.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu, la loi fondamentale ;

Vu, la loi organique n°007/PRG/SGG du 23 décembre 1991 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu, la loi L/2000/001/AN du 26 janvier 2000 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu, le Décret D/2000/009/PRG du 26 janvier 2000 portant répartition entre les Départements ministériels et les Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat ;

Vu, le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu, le décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu, le décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 100.000.000 FG (Cent millions de Francs Guinéens) est accordée à l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP).

Article 2 : Ce montant de la subvention devant permettre à l'Office de faire face à ses dépenses de fonctionnement sera imputable sur la ligne code 21 : titre 04, chapitre 42, article 90 «Subvention d'équilibre/ONFPP».

Article 3 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Trésor et du Contrôle Financier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 20 septembre 2000
P.O. Dr. Louncény NABE

Arrêté A/2000/4433/MEF/SGG du 9 octobre 2000, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses liées aux projets routes de l'esclave et aménagement des sites touristiques, il est créé une régie d'avance d'un montant initial de 110.000.000 FG (Cent dix millions de Francs guinéens).

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1 servira à la couverture des dépenses des projets routes de l'esclave et aménagement des sites touristiques.

Article 3 : Le montant de 110.000.000 FG (cent dix millions de Francs Guinéens) sera imputable aux codes suivants:
- Titre 5, Chapitre 52 (routes de l'esclave) pour 60.000.000 FG
- Titre 5, Chapitre 52 (sites touristiques) pour 50.000.000 FG

Article 4 : Le montant sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Budget sur le compte n° 41 11 249 ouvert à la BCRG.

Article 5 : Le renouvellement de la régie d'avance de 110 millions de Francs Guinéens ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de cette première avance et au vu du mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Les disponibilités restantes en caisse et/ou banque

devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 octobre 2000
P.O. Dr. Louncény Nabé

Arrêté A/2000/4434/MEF/SGG du 9 octobre 2000, portant nomination de regisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Fanta Sangaré DAAF au Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat est nommée en qualité de Régisseur Titulaire de la Régie d'Avance accordée pour la couverture des dépenses relatives aux projets Routes de l'Esclave et Sites Touristiques

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et diffusé au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 octobre 2000
P.O. Dr. Louncény NABE

Arrêté A/2000/4915/MEF/SGG du 2 novembre 2000, portant Création d'une Commission Technique chargée de l'Exploitation des rapports d'Audit de FFA et de Vérification des Importations de Marchandises à la SGS et à la Douane par la Mission d'Etat.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la loi fondamentale,

Vu la loi organique n°91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux lois des finances ;

Vu la loi 2000/001/AN du 26 janvier 2000 portant loi des finances pour l'an 2000 ;

Vu le décret n°91/07/CTRN du 26 janvier 1991 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°111/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret D/99/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement et modifié par le décret D/00/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Rapport de synthèse de la Mission d'Etat à la SGS et à la Douane ;

Vu le Rapport d'audit de FFA ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une Commission Technique chargée de l'Exploitation des Rapports d'audit du Cabinet FFA et de Vérification des Importations de Marchandises à la SGS et à la Douane par la Mission d'Etat.

Article 2 : Cette Commission est particulièrement chargée de :

- Etablir un listing exhaustif des impayés par Importateurs à partir du système informatique de la SGS ;
- Vérifier les preuves de paiements éventuels présentées par les importateurs ;
- Etablir par importateur un échéancier de règlement des droits compromis sur base engagement ferme qui n'excèdera pas le terme de l'exercice fiscal 2001 ;

- Procéder à la réconciliation des comptes avec le système bancaire.

Article 3 : La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- 1 - Monsieur Bah Hady, Inspection Générale d'Etat
- 2 - Monsieur Zogbélémou Kémo Charles, BCRG
- 3 - Monsieur Amiata Sangaré, I.A.A.F. inspection générale des finances
- 4 - Capitaine Tounkara Youssouf, Commandant Gendarmerie/MEF
- 5 - Monsieur Zoumanigui Kessery, DNT/MEF
- 6 - Monsieur Doumbouya Mohamed, Service Informatique/MEF
- 7 - Monsieur Fofana Ballaké, Agence Judiciaire de l'Etat
- 8 - Monsieur Diallo Tanou, Direction Nationale de la Douane.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence sera jugée utile.

Article 5 : Il est mis à la disposition de la Commission les moyens de travail nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 novembre 2000
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2000/4492/MEF/SGG du 12 octobre 2000, portant Subvention de Crédits Budgétaires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention spéciale d'un montant de Quarante huit millions six cent quatre vingt quatre mille six cent francs guinéens (48.684.600 GNF) est accordée à la préfecture de Mamou.

Article 2 : Cette subvention doit servir à la couverture des dettes contractées pour des raisons de souveraineté depuis le scrutin Présidentiel du 14 décembre 1998.

Article 3 : Elle est imputable sur la ligne «subvention aux collectivités «sous section 301109006 titre 4 chapitre 42 article 90 du code 04 : Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 2000
P.O. Dr. Louncény NABE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2000/4066/MCIPME/SGG du 7 septembre 2000, portant fixation des prix des regimes privilégiés du Gas-Oil.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

Arrête :

Article 1 : Les prix des régimes privilégiés sont fixés comme suit :

Marché Terrestre exonéré	1.290 FG
Marché Soutes locales	1.290 FG

Marché Régime Minier	1.280 FG
Régime Sogel	1.180 FG
Soutes Internationales	1.050 FG

Article 2 : Tous les régimes privilégiés sont supprimés en ce qui concerne l'essence et le pétrole lampant.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 septembre 2000
Hadja Mariama Déo BALDE

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/2000/4300/MTHA/CAB du 25 septembre 2000, portant Agrément d'Exercice de l'Activité d'Agence de Voyages, de Transports, de Tourisme et d'Hôtellerie.

Le Ministre du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Donzo Abdoulaye et Associés sont autorisés à exercer en République de Guinée les activités d'Agences de Voyages, de Transports, de Tourisme et d'Hôtellerie dans les termes de l'article 2 du décret n° 168/PRG/90 du 31 août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme de Société synonyme à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) sous la dénomination Agence Guinéenne des Volontaires pour le Tourisme «A.G.V.T».

Le siège d'activités de l'Agence est fixé au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry.
 B.P : 3122 •Tél.: 41-12-07 et (011) 21-93-78.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité.

Article 3 : Le présent agrément est valable sans limite de durée, sauf suspension ou retrait prononcé par les motifs et dans les formes prévues par le décret précité.

Article 4 : Le titulaire du présent agrément est tenu de respecter toutes les conditions d'exploitation de l'Agence, fixées par le décret précité.

Article 5 : Un délai de six (6) mois lui est accordé pour prouver le début d'activités de l'Agence.

Article 6 : Le présent agrément ne dispense en aucune façon de l'obligation de respect par l'Agence des lois et règlements en vigueur, notamment en matière commerciale et fiscale.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2000
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/2000/4078/MASPFE/CAB du 11 septembre 2000, portant Nomination des Cadres de la Cellule d'Exécution du Programme Cadre Genre et Développement (PCGED)

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1 - Mme Touré Marie, Experte en Genre et Développement, cumulativement avec ses fonctions de Directrice Nationale Adjointe de la Promotion Féminine.

2 - M. Kpoghomou Togba Césaire, Expert en Genre Education Alphabétisation Formation cumulativement avec ses fonctions de Chef de Division.

3 - Mme Touré Aïssatou, Experte en Organisation et Promotion Economique, cumulativement avec ses fonctions de Chef de Division.

4 - Mme Diaby Fatoumata Diaraye, Experte en Genre Droit Pouvoir, cumulativement avec ses fonctions de Chef de Division.

5 - Dr. Sano Kamissa, Experte en Genre Santé Population, cumulativement avec ses fonctions de Chef de Division.

6 - M. Camara Abdoulaye, Expert en Genre Communication.

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget du projet GUI/98/002

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 2000
Mme BRUCE Mariama Aribot

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté A/2000/3342/MSP/SGG du 16 août 2000, Abrogeant l'arrêté d'autorisation de création d'un établissement de filtration d'eau.

Le Ministre de la santé Publique ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure abrogé l'arrêté A/99/5934/MSP/CAB/SGG portant autorisation de création de l'Etablissement de filtration d'eau dénommé Société SABIL S.A.R.L sis au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum Conakry.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 2000
Prof. Mamadou Saliou Diallo
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2000/5256/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7024/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL

Le Ministre,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE SARL** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherches sus-visé libellé comme suit:

Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (diamant primaire) et vise un domaine minier de 123 km² qui a été réduit à 40 km² (après rétrocession) dans les préfectures de Kérouané et Macenta.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Miniers du CPDM sous le numéro n° A/2000/054/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles (NC-29-IX et NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	08° 59' 46"	09° 13' 00"
B	08° 55' 08"	09° 13' 00"
C	08° 55' 08"	09° 15' 00"
D	08° 59' 46"	09° 15' 00"
E	08° 53' 00"	09° 05' 00"
F	08° 52' 00"	09° 05' 00"
G	08° 52' 00"	09° 07' 41"
H	08° 53' 00"	09° 07' 41"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 50.000 (cinquante mille dollars) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux disponibilités visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (100fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et N'Zérékoré la Section des Mines et Carrière de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publiée dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/5257/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/8656/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL

Le Ministre,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE SARL** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherches sus-visé libellé comme suit:

Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (diamants primaire) et vise un domaine minier de 167 km² qui a été réduit à 82 km² (après rétrocession) dans les préfectures de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Miniers du CPDM sous le numéro n° A/2000/058/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	09° 16' 29"	09° 09' 41"
B	09° 16' 29"	09° 06' 22"
C	09° 15' 26"	09° 06' 22"
D	09° 15' 26"	09° 05' 00"
E	09° 12' 45"	09° 05' 00"
F	09° 12' 45"	09° 07' 23"
G	09° 14' 05"	09° 07' 23"
H	09° 14' 05"	09° 09' 41"
I	09° 11' 33"	09° 07' 31"
J	09° 10' 00"	09° 07' 31"
K	09° 10' 00"	09° 15' 00"
L	09° 11' 33"	09° 15' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100.000 (cent mille dollars) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux disponibilités visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan la Section des Mines et Carrière de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/5258/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7028/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL

Le Ministre,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société DEBSAM-GUINEE SARL au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherches sus-visé libellé comme suit:

Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (diamant primaire) et vise un domaine minier de 242 km² qui a été réduit à 120 km² (après rétrocession) dans les préfectures de Kérouané et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A/2000/057/ DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles (NC-29-IX et NC-29-VIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	08° 58' 38"	09° 23' 38"
B	08° 54' 31"	09° 23' 38"
C	08° 54' 31"	09° 25' 00"
D	08° 58' 38"	09° 25' 00"
E	08° 52' 56"	09° 20' 00"
F	08° 45' 00"	09° 20' 00"
G	08° 45' 00"	09° 25' 00"
H	08° 48' 14"	09° 25' 00"
I	08° 48' 14"	09° 22' 55"
J	08° 52' 56"	09° 22' 55"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100.000 (cent mille dollars) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux disponibilités visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.

• D'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et N'Zérékoré les Section des Mines et Carrière de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/5259/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7027/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL

Le Ministre,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE SARL** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherches sus-visé libellé comme suit:

Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (diamant primaire) et vise un domaine minier de 246 km² qui a été réduit à 114 km² (après rétrocession) dans les préfectures de Kérouané et Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Miniers du CPDM sous le numéro n° A/2000/056/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles (NC-29-IX et NC-29-VIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	09° 02' 22"	09° 27' 26"
B	08° 59' 39"	09° 27' 26"
C	08° 59' 39"	09° 25' 43"
D	08° 59' 02"	09° 25' 43"
E	08° 59' 02"	09° 25' 00"
F	08° 56' 30"	09° 25' 00"
G	08° 56' 30"	09° 32' 00"
H	09° 02' 22"	09° 32' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 100.000 (cent mille dollars) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux disponibilités visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrière de Kérouané et Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2000
Ibrahima Soumah

Arrêté A/2000/5260/MMGE/SGG du 27 novembre 2000, renouvelant le permis A/98/7025/MRNE/SGG accordé à la Société DEBSAM-GUINEE SARL

Le Ministre,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la société **DEBSAM-GUINEE SARL** au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherches sus-visé libellé comme suit:

Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (diamant primaire) et vise un domaine minier de 242 km² qui a été réduit à 116 km² (après rétrocession) dans les préfectures de Kérouané et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A/2000/055/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 des feuilles (NC-29-IX et NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	08° 55' 38"	09° 18' 11"
B	08° 53' 46"	09° 18' 11"
C	08° 53' 46"	09° 20' 00"
D	08° 55' 38"	09° 20' 00"
E	08° 52' 36"	09° 15' 00"
F	08° 47' 18"	09° 15' 00"
G	08° 47' 18"	09° 17' 30"
H	08° 46' 08"	09° 17' 30"
I	08° 46' 08"	09° 18' 20"
J	08° 45' 00"	09° 18' 20"
K	08° 45' 00"	09° 20' 00"
L	08° 52' 36"	09° 20' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 75.000 (soixante quinze mille dollars) USD tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux disponibilités visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de 400 000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un Avis de Mise en Recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE SARL du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et N'Zérékoré la Section des Mines et Carrière de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2000
Ibrahima Soumah

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2000/5037/MTPT/SGG du 10 novembre 2000, portant agrément technique pour l'exercice d'Activités d'Agence de Voyage dénommée "GUINEO-SAUDIENNE DES AFFAIRES (G.S.A.).

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à l'Agence de Voyage GUINEO-SAUDIENNE DES AFFAIRES un agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Article 2: L'Agence de Voyages GUINEO-SAUDIENNE DES AFFAIRES est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 3: Toute extension ou modification dudit objet doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 4: Son siège est fixé à Boussoura dans la Commune de Matam. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5: L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6: Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'Agence pour son inscription au Registre du Commerce.

Article 7: Si dans un délai de six (6) mois, l'agence n'apporte pas les preuves du début effectif de ses activités, l'agrément, cité à l'Article 1er du présent arrêté sera retiré.

La violation des lois et règlements en vigueur en République de Guinée entraînera également le retrait dudit agrément, sans préjudice de poursuite judiciaire.

Article 8: La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 2000
Cellou Dalein Diallo

DECISION

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

Décision D/2000/448/PRG/SGG du 13 octobre 2000, portant Affectation d'un (1) Fonctionnaire.

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Kourouma, ingénieur génierural engagé et mis à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement par l'arrêté n°99/1312/MEFP/DNFP du 11 mars 1999 est affecté à la Section Diffusion de la Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives en qualité d'assistant.

Article 2 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 2000
Elhadj Ousmane SANOKO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél: 46.30.70 / 013 40-37-87, le lundi 20 novembre 2000 et jours suivants, au bornage de:

- 1) De la parcelle n°3 du lot 10 de Kaporo-Koloma, suite à une requête de Mr Barry Abdoulaye (Météorologue);
- 2) De la concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mme Coker née Marie Madeleine Keïta;
- 3) De la concession sise à Koloma, suite à une requête de Mr Bah Hamidou
- 4) De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr Boubacar Magany Goubéra;
- 5) De la concession sise à Yattaya et de la concession sise à Sangoyah Mosquée secteur 4, suite à une requête de Mme Bayo Fanta Fofana;
- 6) De la concession sise à Yattaya 2 formant parcelle n°1 du lot 87, suite à une requête de Mr Diaby Mamadou;
- 7) De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr Gueye Daouda;
- 8) De la concession n°4 du lot 79 de Kourala, C.U Dinguiraye et parcelle n°1 à n°6 du lot 175 de Kébaly Mandin / Dinguiraye,

suite à une requête de Mr Gueye Tidiane;

9) De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr Mamadou Cherif Diakhaby;

10) De la concession sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Mr Diallo Abdoulaye;

11) De la parcelle partie n°6 du lot 40 de Sangoyah sud, suite à une requête de Mr Diallo Alhassane;

12) De la parcelle n°4 du lot 5 de Nongo 1, suite à une requête de Mme Hadja Fatou Koïta;

13) De la concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Diallo;

14) De la concession sise à Hamdallaye secteur 3, suite à une requête de Mr Alseny Maldiny Touré;

15) De la parcelle issue du morcellement du T.F. n°205 du Timbo (Mamou), quartier Ouezzin Koulibaly, suite à une requête de Elh. Mamadou Bomboya Barry;

16) De la parcelle n°29 du lot 7 de Kaporo, suite à une requête de Mr Sory Condé;

17) De la concession sise à Enta-Wassa Wassa, suite à une requête de Mr Diallo Mamadou Lamine;

18) De la parcelle n°9 du lot 37 de Nongo secteur 6 carré n°5, suite à une requête de Mr Traoré Alpha Damany;

19) Des parcelles n°19 et n°22 du lot 29 de Simbaya-Gare, suite à une requête des sieurs Diallo Amadou Abibou, Diallo Ibrahima et Mamadou Baïlo Diallo;

20) De la concession bâtie sise à Hafia mosquée, suite à une requête de Mr Ousmane Tanou Sy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet BTI.

Elh. M. Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél: 42.10.19, à partir du 12 janvier 2001 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, les levés topographiques ci-après:

- 1) De Monsieur Aboukhalil Raouf, des parcelles 20 et 21 lot 23 de Taouyah-Cité;
- 2) De Aboukhalil Amina et Aboukhalil Nadia des parcelles 13 et 14 du TF 326 et 627 de Camayenne;
- 3) De Monsieur Aboukhalil Raouf, d'un domaine sis à Enta-Nord;
- 4) De Monsieur Aboukhalil Kalil et Madame Hélène Sawpith Sylla, d'un domaine sis à Kagbélen, P/Dubréka;
- 5) De Hadja Nènè Ami Barry, d'une parcelle sise à Yimbaya C/ de Matoto;
- 6) De Monsieur Nabil Georges El Chater, des parcelles 7-9-10 lot 7 de Taouyah-Cité;
- 7) De Madame Anne Marie Kolié, de la parcelle 37 lot 1 de Enta-Nord;
- 8) De Hadja Fatoumata Soumaoro, d'une parcelle sise dans le DPM de Madina Corniche;
- 9) De Monsieur Oumar Sow, de la parcelle 14 lot 26 de Simbaya;
- 10) De Madame Aïcha Dramé, Pharmacienne, d'une parcelle sise Lambandji Village, Secteur Kignifi;

- 11) De Madame Assiatou Diallo, Administrateur Civil, d'une parcelle sise à Lambandji Village, Secteur Kignifi;
- 12) De Monsieur Yansané Sthephane et Eléonore, d'une parcelle sise à Kobaya village;
- 13) De Monsieur Yansané Brummel et Laouratou, d'une parcelle sise à Kobaya village;
- 14) De Madame Marie Soumah, Infirmière d'Etat, d'une parcelle sise à Lambandji Secteur Wariah;
- 15) De Docteur Kébé Mohamed Samba, Professeur, d'une parcelle sise à Lambandji, Secteur Wariah;
- 16) De Monsieur Mamadou Diallo, de la parcelle 1 bis lot 5 de Taouyah Cité;
- 17) De Monsieur Touré Abdel Aziz - Touré Mouctar - Touré Sinkoun - Touré Banfa, de la parcelle 11 lot 49 de Conakry I;
- 18) De Hadja Halimatou Sow, de la parcelle 8 lot 22 Koloma Démoudoula (zone d'extention).

Les oppositions peuvent être reçues dans un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4881 Tél: (012) 67 07 65, le mercredi 29 novembre 2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

- 1 - De la parcelle 59 du lot 2 de Tombolia-Sud (Soloprino), suite à une requête de Mme Aissatou Bobo Diallo;
2. Des parcelles n°s 26,28,30 et 31 du lot 29 de Koloma Démoudoula suite à une requête de Mr. Amadou Bah;
- 3 - De la parcelle 21 du lot 14 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Bernard Koundiano s/c Balla Dabo;
- 4 - De la parcelle 139 du lot 1 de Koloma-Soloprino suite à une requête de Mme Sako Hawa;
- 5 - D'une concession bâtie sise à Koloma II suite à une requête de l'Association des Attachés à la Corde de Dieu;
- 6 - De la parcelle 1 du lot 1 de Rogbané Restructuration, suite à une requête de Mme Madeleine DUCASSE s/c Aboubacar Sylla;
- 7 - De la parcelle 31 du lot 25 et de la parcelle 14 du lot 9 de Yattaya, suite à une requête de Mamadou Malal Bah;
- 8 - Des parcelles n° 26,28,30 et 31 du lot 29 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de Mr Amadou Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de publication des présents avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet, dans les quartiers et communes concernés ou à la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après:

- 1) Le 13 novembre 2000 à 8 heures pour les parcelles 5 et 7 du lot 10 de Kobaya suite à la requête de Mohamed Gharé;
- 2) Le 13 novembre 2000 à 10 heures pour la parcelle 2 du lot 92 de Conakry I suite à la requête des héritiers feu Fatou Niane;
- 3) Le 14 novembre 2000 à 8 heures pour la concession sise à Hamdallaye suite à la requête des héritiers Alpha Amadou Barry;
- 4) Le 14 novembre 2000 à 10 heures pour les parcelles, 2,4 et

5 du lot 75 de Yattaya Madina suite à la requête de Souleymane Koin Diallo;

- 5) Le 15 novembre 2000 à 8 heures pour la parcelle 27 du lot unique de Matoto arrêté n° 3565/MAT/84 suite à la requête de Salimou Tounkara;
- 6) Le 15 novembre 2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Lambanyi village suite à la requête de Mohamed Lamine Sylla;
- 7) Le 16 novembre 2000 à 8 heures pour la parcelle 4 lot 73 de Yattaya Madina suite à la requête de Aïda Anne Soumah;
- 8) Le 16 novembre 2000 à 10 heures pour la parcelle 10 du TF 87 de Madina suite à la requête des héritiers de El Hadj Morlaye Yansané représenté par Ibrahima Sory Yansané;
- 9) Le 17-11-2000 à 8 heures pour la parcelle 7 lot 46 de Dabompa Sud suite à la requête de Marliyatou Bah;
- 10) Le 4-11-2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Matoto suite à la requête de Mabinty Camara;
- 11) Le 4-11-2000 à 10 heures pour la parcelle 40 du lot 1 de Tombolia (Soloprino) suite à la requête de Mariama Camara;
- 12) Le 5-11-2000 à 8 heures pour la parcelle 2 du lot 69 de Yattaya-Madina suite à la requête de Jean Alfred Mathos Notaire;

13) Le 5-11-2000 à 10 heures pour les plantations sises à Cacia Bangolo District de Ségouya (Kindia) suite à la requête de Thierno Keita;

14) Le 6-11-2000 à 8 heures pour la parcelle 27 du lot 94 de Kaloum suite à la requête de Touré Fodé Idrissa;

15) Le 6-11-2000 à 10 heures pour la parcelle sise dans le TF 87 de Madina suite à la requête des héritiers de El Hadj Ba Abdoulaye Kader.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site directement, aux communes ou préfectures concernées ou au cabinet.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 16/10/2000 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. d'une concession sise à Ansoumania, Dubréka requête de Mr Pape Jean N'Diaye;
2. d'une concession sise à Rogbané sur requête de Mr Thierno Mamadou Diallo;
3. de la parcelle 16 du lot 13 de Yimbaya Ecole sur requête de Mr Mamadou Samba Diallo;
4. de la parcelle 1 du lot 4 de Madina sur requête de Mr Mamadou Tane Diallo et Mr Diakhaby Mohamed;
5. de deux concessions sises à Lambandji sur requête de Mme Fatoumata Binta Diallo;
6. de deux concessions sises à Lambandji sur requête de Mr Boubacar Prince Diallo;
7. de la parcelle 6 du lot 9 de Matoto sur requête de El Hadj Alsény Diallo;
8. d'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr Jean Soumah;
9. de la parcelle 42 du lot 8 de Koloma-Démoudoula sur requête de Nouhou Diallo;
10. des parcelles 5,7 et 9 du lot 132 de Dubréka-Centre sur requête de Mr Djibril Fofana;

11. des parcelles 3 lot 3 de Tombolia et parcelle 7 lot 4 de Matoto sur requête de Sud-Est Mr Soriba Kéïta

12. de la parcelle 12 du lot 8 de Kissosso Sud-Est, de la parcelle 28 bis lot 4 de Nongo Tady et de la parcelle 9 du lot 940 bis de Aviation, Kankan sur requête de Mr Mohamed Kourouma;

13. de la parcelle 42 du lot 32 de Yattaya sur requête de Mme Maïmouna Kourouma;

14. de la parcelle 6 Ter du lot 2 bis de Nongo 2 sud sur requête de Mr Thierno Ibrahima Ly;

15. d'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo;

16. des parcelles 1 et 2 lot 15 bis, Kissosso-Est et d'une concession sise à Gbéssia Port 2 sur requête de Mr Amara Bangoura;

17. des parcelles 1 et 2 du lot 28 de Yattaya Village sur requête de Mr Boubacar Traoré;

18. d'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Facinet Kalo;

19. une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo;

20. de la parcelle 14 du lot 29 de Koloma-Démoudoula sur requête de El Hadj Mamoudou Sow;

21. d'une concession sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Abass Touré;

22. des parcelles 1,2,3,4,5 et 6 lot 1B de Bentourayah-Nord "B", Coyah sur requête de Mr Thierno Hamidou Bah;

23. de la parcelle 6 du lot 13 de Koloma-Démoudoula sur requête de Mr Alassana Sall;

24. de la parcelle 27 du lot 29 de Koloma-Démoudoula sur requête de Mamadou Sidi Sall.

25. d'une concession sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Alpha Sow;

26. d'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Kadiatou Sow;

27. d'une concession sise à Kagbelen, Dubréka et des parcelles 22 et 24 du lot 10 de Kountia Sud, Coyah sur requête de El Hadj Moustapha Sow;

28. d'une parcelle sise à Matoto-Khabitaya sur requête de Wouas Pascal Béavogui;

29. de la parcelle 4 du lot 10 de Nongo I sur requête de Mr Amara Cissé;

30. de la parcelle 11 du lot 21 de Kipé sur requête de Mr Abdourahamane Diallo;

31. d'une concession sise à Kissosso village sur requête de Mr Pépé Guilavogui;

32. d'un terrain sise à Féréfou, d'un Centre de Santé et d'un Centre pédagogique sis à Thierno Djibiya/Kindia sur requête de Mr Georges Kinde;

33. de la parcelle 38 du lot 6 de ENTA/Soloprismo sur requête de Mr Habib Diallo;

34. d'une parcelle sise à Lambanji II/Kobaya sur requête de Mme Hawa Condé et Fatoumata Sakho.
10. le 4-11-2000 à 8 heures pour la parcelle sise à Matoto suite à la requête de Mabinty Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés et au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél: 46.30.79, le lundi 11/12/2000 et jours suivants, au bornage de:

1) De la parcelle n°3 bis du lot 30 bis de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr Barry Elh. Amadou Sadio;

2) De la concession sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de Mr Bah Alseny;

3) De la parcelle n° 83 du lot 16 de Nongo-Tady, suite à une requête de Bah Mamadou Oury;

4) De la parcelle n°19 du lot 4 bis de Kipé (Cité P.T.T.), suite à une requête de Mr Barry Abdourahamane;

5) De la parcelle n° 42 du lot 31 de Nongo Restructuration, suite à une requête de Mr Barry Mamadou;

6) De la concession sise à Hafia-Mosquée, suite à une requête de Mr Sy Ousmane Tanou;

7) De la parcelle n° 13 du lot 7 de Kipé, suite à une requête de Mr Barry Elh. Ibrahima;

8) De la parcelle n°17 du lot 24 de Matoto, suite à une requête de Mr Faïké Bonagué;

9) De la partie parcelle n° 3 du lot 18 de Koloma-Démoudoula (Zone d'extension), suite à une requête de Mr Bah Amadou Oury;

10) De la concession sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mlle Salimatou Bah;

11) De la concession sise à Keïtayah / Kagbelen, suite à une requête de Mr Dramé Abdourahamane;

12) De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mme Lamarana Diallo;

13) De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr Sow Bademba;

14) Du morcellement parcelle n° 4 du lot 5 de Nongo I, suite à une requête de Mr Bangoura Cheick Ahmed Kassory;

15) Du morcellement parcelle n° 4 du lot 5 de Nongo I, suite à une requête de Mr Touré Elh. Fodé Mamoudou;

16) De la concession bâtie sise à Yattaya-Village, suite à une requête de Mr Diallo Ibrahima Sory.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. M. Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, au quartier Minière Cité Tél: 42.10.19 BP: 3456, à partir du 28 Janvier 2001 à 10 heures et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, les levés topographiques ci-après:

1) De Monsieur Sarifou Diallo, de la parcelle 14 lot 13 de Kipé;

2) De Monsieur Moussa Sako, d'une parcelle sise à Gbéssia Port I;

3) De Monsieur Mamady Touré, Inspecteur des Douanes, des parcelles 30-31 et 32 lot 36 Kountia Nord;

4) De Monsieur Mamady Touré, Inspecteur des Douanes, de la parcelle 34 lot 36 Kountia-Nord;

5) De Monsieur Tamba Camus Camara, BP: 272, d'une parcelle sise à Ansoumania;

- 6) De Monsieur Oularé Diélani, BP: 272, d'une parcelle sise à Enta Fassa;
- 7) De Monsieur Jimmy A. Kanté, BP: 6709 Villa 4 Cité des Nations, des parcelles 12 et 14 lot 1 Kountia Sud;
- 8) De Monsieur Ibrahima Sory Diallo, d'une parcelle sise à Bantouka II, quartier Simbaya Gare;
- 9) De Monsieur Mamoudou Keita, d'une parcelle sise à Nongo Taady;
- 10) De Madame Veuve Keita née Aissata Diakité, Sage-Femme, de la parcelle 47 Aménagement TF 33 de Landréah, Conakry 2;
- 11) De Monsieur Abdoul Boiro, de la parcelle 22 lot 56 Sonfonia Casse;
- 12) De Docteur Siba Alain Koulemou, d'une parcelle sise au quartier Kobaya, Secteur 4;
- 13) De Monsieur Mamady Sacko de la parcelle 3 bis lot 35 de Goikoya Commune urbaine de N'Zérékoré;
- 14) De l'Eglise Adventiste du 7ème Jour, BP: 1978, d'une parcelle à Kobaya Village;
- 15) De Monsieur Oumar Totya Barry, d'une parcelle à Kagbelen (hors lotissement) P/Dubréka;
- 16) De Madame Anne Lamarche, des parcelles 1-2 et 3 du lot unique de Madina Centre (Pékin) P/Dubréka;
- 17) De Monsieur Sory Magassouba, de la parcelle 10 lot 17 de Boussoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 20 novembre 2000 à 10 heures et jours suivants des parcelles 13 et 15 lot 37 Yattaya sur requête de M'Bembalaye Traoré;

02. Le lundi 20 novembre 2000 à 12 heures jours suivants de la parcelle P3 lot 34 Nongo II sud sur requête de Ismaël Diakité;

03. Le lundi 20 novembre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sonfonia sur requête de Mamadou Yaya Diallo;

04. Le lundi 20 novembre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Yattaya sur requête de Sékou Oumar Thiam;

05. Le lundi 20 novembre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à carrière centre (secteur) sur requête de Mohamed Diaby Maire de la Commune de Matam;

06. Le mardi 21 novembre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia Sud sur requête de Mariama Sidibé;

07. Le mardi 21 novembre 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia Sud sur requête de Moussa Sidibé;

08. Le mardi 21 novembre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle à Lambandji-Wariah sur requête de Thierno Cellou Diallo;

09. Le mardi 21 novembre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lansanayah-Sud sur requête de Morlaye Camara;

10. Le mercredi 22 novembre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sanoyah (Coyah) sur requête de Boubacar Mouminy Diallo;

11. Le mercredi 22 novembre 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sanoyah sur requête de Boubacar Mouminy Diallo;

12. Le mercredi 22 novembre 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lansanaya-Sud sur requête de Younoussa Diallo;

13. Le mercredi 22 novembre 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Mohamed Diakhaby;

14. Le jeudi 23 novembre 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle Wanindara sur requête de Soriba Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux mairies concernées.

Mamady Komah

ERRATUM

Des fautes matérielles ont été constatées dans le J.O. N° 19-20 des 10 et 25 Octobre 2000.

Lire:

A) Dans le sommaire:

- Décret D/2000/76/PRG/SGG du 27 Août 2000,
- Décret D/2000/085/PRG/SGG du 22 Septembre 2000,
- Décret D/2000/087/PRG/SGG du 29 Septembre 2000,

le reste sans changement

B - Dans le corps:

P 142 - Décret D/2000/063 bis/PRG/SGG

P 147 - Décret D/2000/076/PRG/SGG du 27 Août 2000

P 149 - Décret D/2000/085/PRG/SGG du 22 septembre 2000, portant nomination du Secrétaire Général de la chambre de commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée.

Le reste sans changement

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 21-22 - 2000